

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 411

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 3

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions et les conditions d'exercice de la fonction de tuteur sont régies par l'article D.6325-7 du Code du Travail.

Il n'est donc pas nécessaire de prendre un décret supplémentaire.